



15 avril 1788

Contrat de mariage entre
Pierre Brunel et Agathe Chauvin

Document de Claude Bonnet, retranscrit par Patrick Claude de l'association au pied du mur de Mallefougasse la 5 juin 2021.

15 avril 1788 : Contrat de mariage entre Pierre Brunel et Agathe Chauvin.

l'an mil sept cent quatre-vingt-huit et le quinze du mois d'avril, avant midi par devant nous Notaire Royal au lieu de Peipin, recevant le présent en ce lieu de Mallefougasse, ou il n'a aucun lieu notaire en exercice, au requis des parties présentes, le témoin à la fin nommé, soussigné, constitué en personne Pierre Brunel fils de François et d'Anne Figuière, travailleur journalier du lieu de Valbelle, veuf de Margueritte Tirant, résident en ce lieu de Mallefougasse, a été et autorisé dudit François Brunel son père d'une part, et Agathe Chauvin fille de Jean-Louis-André et de Margueritte Gaubert de ce lieu de Mallefougasse, assistée et autorisée de ces dit père et mère, et tous les deux de plusieurs autres de leurs parents et amis réciproques et ici assemblés d'autre.

Lesquelles parties de leurs grés, aujourd'hui, mutuelles et réciproques occupation et stipulations, ont promis de se prendre et faire épouser en vrai et légitime mariage, aux formes de l'église catholique, apostolique et romaine, au premier requis que d'une confiance à l'autre, et pour dot ledit Chauvin et ladite Gaubert père et mère de la future épouse ont assigné et constitué à ladite Agathe Chauvin leur fille, et pour elle audit Pierre Brunel son futur époux, la somme de cinq cent vingt livres, de laquelle en procédé du chef de ladite Gaubert mère et deux cent vingt livres de celui dudit Chauvin père et ce sera pour les droits que leur dite filles pourrait avoir à prétendre de leur héritage, soit légitime suppléments portion sans augment, qui autrement, a compte de laquelle somme de cinq cent vingt livres, ledit Pierre Brunel futur époux en a reçu cent nonante deux livres, à savoir cent huit livres au prix de hardes et agobilles de la future épouse, évaluée par des amis communs des parties et remis un peu avant le présent. Et huitante quatre livres aussi un peu avant le présent entre leurs mains et autres monnaies de cours à son contentement, le tout reçu de Pierre Chauvin, fils et donataire dudit Jean-Louis-André Chauvin dont ledit futur époux bien content et satisfait leur quitte, et en payement des trois cent vingt-huit livres restantes faisant l'entier payement de ladite dot, lesdits Chauvin père et fils, ont désemparé et baillé audit futur époux, acceptant tout une terre, pré et vigne qu'ils possèdent au terroir de Consonoves, quartier du pré de Listou, de la contenance quelle se trouve par le cadastre de la communauté dudit lieu, confrontant du levant

Charles Gaubert, du midi Jean Clemens, du couchant vallon et du septentrion Jacques Girard plus vrai s'il se trouve par le même dit cadastre, plus la moitié d'une terre qu'ils possèdent en ce terroir de Mallefougasse, quartier du Fouet du côté du couchant, pour la séparation de laquelle moitié d'avec le restant audit Chauvin, sera planté bornes et limites et moyennant laquelle désemparassions et bail, en paye ci-dessus, ledit Pierre Brunel, tient et quitte lesdits Chauvin père et fils et promet de ne jamais, demande ni recherche ne leur sera faite à peine de dépens, relevant ledit immeuble de la majeure directe et seigneurie des Seigneurs desdits lieux aux termes et services portés par leur reconnaissance francs de prendre droits des lots et arrérages de tailles du passé jusqu'à ce jour, s'en sont démis et dépouillés ont tout saisi et ledit Brunel pour en prendre la possession et jouissance d'aujourd'hui, sans aucune réserve, avec promesse de leur faire avoir tenir et jouir de lui être tenu de toute exécution et garantie en forme, ladite terre, de prés et vignes du quartier ayant été évaluée par des amis communs des parties a ladite somme de trois cent vingt-huit livres et nonobstant, ladite évaluation, elle fera dotation à la future épouse ladite terre du quartier du fouet, n'ayant point été estimée au moyen qu'elle se trouve mauvaise, tant d'abord que si la restitution de dot avait lieu, la réparation que ledit futur y aurait faite lui serait remboursée à l'estime de deux amis communs.

Ledit futur époux reconnaît et assure à sa future épouse la dot sur tous ses biens présents et à venir pour la rendre à qui de droit ; en augment de dot, ledit futur époux a donné à sa future épouse cinquante livres et par réciproque donation elle à lui vingt-cinq livres, et en outre ledit futur époux a orné sa future épouse d'un habit nuptial, de croix d'or, bagues et bijoux de la valeur de vingt-quatre livres, laquelle a déclarée s'en être présentement ornée. Lesquelles donations, habit nuptial, croix d'or, bagues et bijoux appartiendront au survivant des futurs époux ; et pour l'observation du présent, les parties ont fournis et oblige tous leurs biens présents et à venir à toutes cours requises, tout jurés requis, acte fait et publié audit Mallefougasse, dans la maison dudit Chauvin, en présence de Jean-Baptiste Gaubert et Joseph Girard ménagers tous de ce dit lieu, témoins requis et signés avec Chauvin père et fils, parents et amis qui à su, les autres parties ont déclarées ne le savoir, de ce enquis suivant l'ordonnance, signés à l'original P Chauvin, JLA Chauvin, Gaubert, Girard, Gaubert, H Chauvin, Richaud, C Gaubert, Augustin Gaubert, Boyer-Boyer, Jean Joseph Boverin, Girard-Girard, notaire Royal.

Contrôlé et fait à Peipin le 14 avril 1788, reçu dix livres dix sols, signé Motil.

Le six mille sept cent quatre vingt
huit et le quinze Jours d'Avril avant
midy par devant nous Roy d'Armenie de presen
representent en l'lieu de mallefougasse ou il n'a aucun
en l'Armenie au hequis des parties presens te temours a la
fin nomis fousnigues, Courtulies en personnes parre
Brunel fils de froumou et d'Anne feignere travaillu
Journabien d'Armenie de irabelle veuf de marguerite
Ticent Resident en l'lieu de mallefougasse adeste
et authores d'ud francois Brunel fousnigues d'Armenie
Et agathe chausin fille de Jean hois arde et de
marguerite gaubert de l'Armenie de mallefougasse adeste et
authores desdits pere et mere, et tous l'Ardeus de plusieurs
autres leurs parents et amis Armenies in assemblee de l'Armenie
lesquelles parties de l'Armenie, fousnigues, mallefougasse et Armenies
occupations et stipulations, ont promis de se prendre et
faire l'Armenie en l'Armenie et legitime mariage aux foruns de
l'Armenie catholique apostolique et Romaine au presens
hequis que l'Armenie en l'Armenie, Et pour dot l'Armenie
chausin et l'Armenie gaubert pere et mere de la future l'Armenie
ont assigne et courtulies a l'Armenie agathe chausin leur fille
et pour elle au d'Armenie Brunel son future l'Armenie la
somme de cinq cens vingt livres, de laquelle l'Armenie
proceder de l'Armenie de l'Armenie gaubert mere et deux cens
vingt livres de celui d'Armenie chausin pere et ce sera pour
tous l'Armenie que l'Armenie d'Armenie fille pourroit avoir a l'Armenie
de l'Armenie heritage soit legitime ou autrement porteur veritable
des d'Armenie que autrement, a l'Armenie de l'Armenie l'Armenie

(2 trois cens livres)

De cinq ans vingt heures ledit Pierre Brunel futur Epoux en a
seu cent nonante deux heures parvoid cent huit heures au
prix des hardes et agobils de la future Epouse a ce Evaleur par
amis communs des parties et deuis un peu avant l'epousment, et
huitante quatre heures aussi un peu avant le present en des
Mans et autre monnoye de cours a son contentement le tout
deu de Pierre Chauvin fils et donataire d'ud Jean Louis aude
Chauvin dont ledit futur Epoux n'en content et satisfait les
quatre, et en payement de trois cens vingt huit heures, obstant
faisant de leur payement de lad dot ledit Chauvin pere et fils
ont desempare et bailli and futur Epoux acceptant toute une
heure pied et vigne qui possèdent au terroir de Jousmours
quartier du pres de l'estan de la fontaine quelle se trouve
par le cadastre de la fontaine d'ud lieu, confrontant du levant
charles gaubert, du midi Jean flemeur, du couchant Valou
du septentrion Jacques girard et autres confronts plus s'ensuit par
le cadastre par le meme cadastre, plus la moitié d'ud terrain
qui possèdent en le terroir de Mallesongasse quartier du pres
de la fontaine du couchant, pour la separation de laquelle moitié
d'ance le dit cadastre au dit Chauvin sera planté bornes et limites
et moyenant laquelle separation et bail en paye 4 -
d'ans ledit Pierre Brunel huit quatre ledits Chauvin pere et
fils et promet que jamais de demande ni recherche ne leur
en sera faite a peine de dix livres, Reservent ledit Jousmours
de la mairie de ville et seigneurie des figures de d'ud lieu
aux cens, et services portés par eux, neanmoins francs
de prendre, droits de lods et arruages de taille, du rassi jusques
a ce jour, serfont demis et deprivés, en out fait et
juré ledit Brunel pour en prendre la possession et jouissance
de aujourd'hui sans aucune réserve avec promesse de lui
faire avoir tenir et jouir et de lui estre tenu de toute Evaleur
et garantir en forme, lad terre pied vigne du quartier
de l'estan ayant été Evaleur par amis communs des parties

alors femme de trois ans vingt huit heures, et non obstant
lad evaluation elle sera dotale a la future Epouse, lad terre
du quartier de quel n'ayant point été estimée au moyen
quelle se trouve manvante, etant d'abord que si la substitution
ne dot avait lieu, lesd'epoux qui ont futent y auroit
faite luy seroit remboursée a bestime de deux ans
commen; lad future Epouse reconnoit et assure a sa future
Epouse lad dot sur tous biens presens et avenir, pour la
rendre a que droit se parovraut; En augment de dot
lad future Epouse a donne a sa future Epouse cinquante livres
et par reciproque donation elle a luy vingt cinq livres
et en outre lad future Epouse a orne sa future Epouse d'un
habit nuptial de Croix dor Ragues et Joyans de la valeur
de vingt quatre livres, laquelle a declare de luy presentement
ounee et senquite, lesquelle donation habit nuptial
Croix dor Ragues et Joyans appartient tout au survivant
des futurs Epoux; Et pour observation de present luy par
ont femme et oblige tous leurs biens presens et avenir, a l'acte
Cour Regnes tout Jurisquis acte fait et public and
mairie de la maison dud'chaussein en presence de
Jean Baptiste gaubert et Joseph girard maages, tous de
ad leur temoins Regnes et signis a l'acte chaussein pere
et fils parents et amis que a few brant, parties ont declare
ne se parovra de l'acte Regnes, signis a l'acte
p. chaussein / La chaussein, gaubert, girard, gaubert et chaussein
Rebrand C. gaubert, Augustin gaubert, Royer. Royer p. gaubert
Jean Joseph Roverin, girard. girard motet notre poutrolu et
Jusmes a puyus le 15. avril 1788 leur dix heures dix / 05 signis
mole

Cottaonne
Motet no